



ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Modification de la procédure de reconnaissance AT/MP

(D. n° 2019-356, 23 avr. 2019)

Un décret du 23 avril 2019 modifie la procédure de reconnaissance des déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles (AT/MP) relevant du régime général. La nouvelle procédure, applicable aux AT/MP qui seront déclarés à partir du 1^{er} décembre 2019, encadre la formulation de réserves par l'employeur, et séquence, dans des délais précis, la phase d'instruction des dossiers.

Parmi les différentes mesures définies par le décret, celle concernant le délai dont dispose l'employeur pour émettre des réserves est rappelée ci-après.

Un délai préfix pour émettre des réserves motivées

Les employeurs peuvent exprimer, auprès de la caisse, des doutes quant aux circonstances professionnelles de l'accident dont se prévaut le salarié. Ces doutes se matérialisent par la transmission de réserves motivées à la caisse. Les réserves peuvent être transmises en même temps que la déclaration d'accident. Si elles interviennent après la décision de la CPAM reconnaissant le caractère professionnel de l'accident, elles ne sont plus recevables.

Afin d'assurer l'effectivité de ce droit et sécuriser les parties, le décret fixe **un délai de dix jours francs*** pour permettre à l'employeur de faire part de ses réserves à la caisse. Ce délai courra :

- ▶ à compter de la date de la déclaration de l'accident auprès de la caisse lorsqu'elle émanera de l'employeur ;
- ▶ à compter de la date de réception par l'employeur du double de la déclaration transmis par la caisse lorsqu'elle émanera du salarié.

Ces différentes transmissions d'informations seront réalisées « *par tout moyen conférant date certaine à leur réception* ».

S'agissant des maladies professionnelles, le texte distingue deux procédures assorties d'un délai de quatre mois, selon que la demande relève du dispositif des tableaux de maladies professionnelles ou de la voie complémentaire faisant intervenir les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

L'ensemble de cette nouvelle procédure sera applicable à compter du 1^{er} décembre 2019. ■

*Pour rappel, les jours francs ne sont pas des jours calendaires. Ce sont des jours entiers (de 0h à 24h). Le délai court à compter du lendemain de la notification ou de la date de l'évènement.